

Comité Régional
Haltérophilie, Musculation
Force Athlétique
Et Culturisme



Déclaré en préfecture de Rennes sous le N° W353003697
N° Agrément Sport 07 35 S 05 - N° de SIREN 494 449 572

*Comité de Bretagne d'Haltérophilie, Musculation,
Force Athlétique et Culturisme*

STATUTS

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} :

I- L'association dite «Comité Régional de Bretagne haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme» fondée le 09 septembre 1967 a pour objet :

- d'organiser, de contrôler et de développer la pratique de l'haltérophilie, la force athlétique, le culturisme et la musculation et de contribuer, par ces activités, au développement et à la promotion de l'éducation et de la culture, de l'intégration et de la participation à la vie sociale et citoyenne.
- de diriger, de coordonner et de contrôler l'activité des groupements sportifs qui lui sont affiliés et de ses licenciés.
- d'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux.

Le Comité Régional de Bretagne a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Il assure les missions prévues au V (renvoyant au III du même article du texte statutaire fédéral) de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

II- Il a son siège au domicile du président du comité de Bretagne. Duflot Thierry La Réhannais
35590 La Chapelle Thouarault
Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

Article 2 :

Le Comité de Bretagne se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 84-640 du 16 juillet 1984.

Il peut comprendre également des membres d'honneur. Ce titre est décerné par le comité directeur à des personnes qui rendent, ou ont rendu, des services signalés au Comité de Bretagne.

La qualité de membre du Comité de Bretagne se perd par la démission ou la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues, pour tout motif grave.

Article 3 :

L'affiliation au Comité de Bretagne ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines comprises dans l'objet du Comité de Bretagne que si cette association ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'Association ne répond pas aux obligations fixées par les présents statuts.

Article 3 bis :

Les moyens d'action du Comité de Bretagne sont :

- l'établissement de règles d'organisation et de règlements techniques et sportifs pour l'ensemble des sports régis par le Comité de Bretagne, ainsi que les pouvoirs disciplinaires correspondants tels que définis par les présents statuts et le règlement intérieur.
- l'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive pour les disciplines comprises dans l'objet du Comité de Bretagne, avec la participation des groupements affiliés et de leurs membres, ainsi qu'éventuellement de manifestations internationales.
- la délivrance des titres Régionaux ;
- l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Ainsi que toutes actions en matière d'éducation et de prévention contre l'usage de produits dopants en accord avec les services du Ministère de la Jeunesse et des Sports et ses services déconcentrés.
- l'organisation d'assemblées, d'expositions, congrès, conférences, formations, stages, examens d'arbitres, d'entraîneurs fédéraux, la participation au contrôle des connaissances et des qualifications spécifiques pour les disciplines comprises dans l'objet du Comité de Bretagne.
- l'édition et la publication de tous documents concernant les disciplines comprises dans l'objet du Comité de Bretagne.

Article 4 :

Outre les Commissions sportives régionale, le Comité de Bretagne peut constituer, par décision de l'assemblée générale, sous la forme d'associations de la Loi de 1901, des organismes départementaux chargés de la représenter dans le ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports que sous réserve de justification et en l'absence d'opposition du ministre chargé des sports.

Ces organismes adoptent pour la désignation de leurs instances dirigeantes le mode de scrutin de liste, soit le scrutin uninominal.

Leurs statuts sont communiqués aux instances dirigeantes du Comité de Bretagne, qui se réservent le droit d'exiger les modifications qui seraient nécessaires pour le respect du principe de la compatibilité des statuts des organes déconcentrés avec ceux de la Fédération, et le respect du choix de scrutin mentionnés dans l'alinéa précédent.

Chacun de ces organismes est constitué sous forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale du Comité de Bretagne, doivent être compatibles avec les présents statuts.

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DU COMITE DE BRETAGNE

Article 5 :

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération et du Comité de Bretagne et pour les licenciés âgés de 18 ans révolus, d'être éligibles aux instances dirigeantes de la Fédération, des comités régionaux et des comités départementaux.

Elle est annuelle et est délivrée, pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 août. Elle se décline en plusieurs catégories définies par le règlement intérieur de la FFHMFAC.

Article 6 :

La licence est délivrée au pratiquant dans les conditions générales détaillées dans le Règlement Intérieur fédéral (102a) :

Tous les membres adhérents des associations affiliées à la FFHMFAC doivent être titulaires d'une licence délivrée par la Fédération.

En cas de non-respect de cette obligation, par un club affilié, une décision pourra être prononcée par la Fédération, dans les conditions prévues par le Règlement disciplinaire fédéral.

Article 7 :

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les règles disciplinaires générales ou particulières à la lutte contre le dopage.

Article 8 :

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur ou par convention conclues par le Comité de Bretagne.

La délivrance du titre permettant la participation de non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut, en outre, être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celles des tiers.

Article 9 :

Les titres sportifs pour la délivrance desquels le Comité de Bretagne reçoit délégation sont attribués par le comité directeur.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 :

I- L'assemblée générale du Comité de Bretagne se compose des représentants des associations affiliées au Comité de Bretagne. Chaque association représentée dispose d'un nombre de voix égale au nombre de ses adhérents licenciés. Seuls sont pris en compte les effectifs de licenciés arrêtés à la clôture de la dernière saison sportive et seules pourront donner leur voix les associations affiliées à la Fédération et au Comité de Bretagne le 31 décembre de l'année

précédant la réunion de l'Assemblée Générale Régionale, et en situation régulière vis-à-vis de la Fédération et du Comité de Bretagne et à jour de leur cotisation.

II- Le droit de vote de chaque association ne peut être exercé à l'assemblée générale que par un seul représentant titulaire d'une licence en cours, son président ou, à défaut, un adhérent spécialement mandaté à cet effet.

Le droit de vote peut être également exercé par procuration. Toutefois, la procuration ne pourra être confiée qu'au représentant d'une autre association, chaque représentant n'étant autorisé à recevoir qu'une seule procuration.

III- Peuvent assister à l'assemblée générale, sans droit de vote, les membres d'honneur, ainsi que, sous réserve de l'autorisation du président, les cadres techniques et les agents rémunérés par le Comité de Bretagne.

Article 11 :

I- L'assemblée générale est convoquée par le président du Comité de Bretagne. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des associations affiliées détenant le tiers des voix dont disposerait au total l'assemblée en application du I de l'article 10.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

II- L'assemblée générale est présidée par le président du Comité de Bretagne, son bureau est constitué par les membres du bureau du Comité de Bretagne tel que défini à l'article 17 des présents statuts.

Elle ne délibère valablement que si les membres présents détiennent au moins le tiers des voix dont disposerait au total l'assemblée en application du I de l'article 10. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, et se réunit sans condition de quorum.

Sous réserve de ce qui est dit au II de l'article 11bis et à l'article 16, ses délibérations ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

III- Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletins secrets. Dans ce cas, les décisions sont prises, au premier tour, à la majorité absolue, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les autres décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés (non compris les votes blancs et les abstentions).

IV- Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées au Comité de Bretagne.

Article 11 bis :

I- L'assemblée générale est seule compétente pour :

1° Adopté, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur.

2° Définir, orienter et contrôler la politique générale du Comité de Bretagne.

3° Examiner, lors de sa réunion ordinaire obligatoirement fixée au cours du premier semestre de chaque année civile, les rapports sur la gestion de l'exercice, et sur la situation morale et financière du Comité de Bretagne, se prononcer, après rapport du commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos ainsi qu'éventuellement sur les conventions visées au III de l'article 15 ; fixer le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés et voter le budget.

4° Elire les membres du comité directeur ou décider de leur révocation, même sur simple incident de séance.

5° Nommé, un contrôleur aux comptes qui ne soit pas membre du comité directeur, et qui peut ne pas être licencié auprès de la FFHMFAC.

6° Se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans, et décider des emprunts contractés par le Comité de Bretagne quand ils excèdent la gestion courante.

II- L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du comité directeur par un vote de défiance, comme prévu à l'article 15 des présents statuts.

TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR

Article 12 :

Le Comité de Bretagne est administré par un comité directeur de quinze membres qui exerce l'ensemble des pouvoirs que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Le comité directeur suit l'exécution du budget. Il est exclusivement compétent pour :

1° Désigner en son sein, et le cas échéant, révoque les autres Membres du Comité exécutif, sur proposition du Président du Comité de Bretagne ;

2° Instituer les commissions prévues par les présents statuts et constituer les groupes de travail en tant que de besoin ;

3° Définir l'ordre du jour de l'assemblée générale, la saisir dans les conditions prévues par les articles 10 à 11bis des présents statuts.

Article 13 :

I) Les membres du Comité Directeur (CD) sont élus par l'Assemblée Générale (AG), dont la composition et la représentation est identique à l'assemblée générale ordinaire (article 10 I des présents statuts) pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du CD expire le 31 mars de l'année qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Les candidats au CD doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, licenciés pour l'année sportive en cours ainsi que l'année sportive précédente.

A compter de 2008, la représentation des licenciées féminines sera assurée au sein du Comité Directeur par l'attribution de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Un médecin est élu au sein du Comité Directeur.

II) Ne peuvent être élus au CD :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les salariés de la FFHMFAC, du Comité de Bretagne ou d'un de ses Comités Départementaux.

Tout membre du CD du Comité de Bretagne qui devient salarié de la F.F.H.M.F.A.C, du Comité de Bretagne ou de l'un de ces Comités départementaux doit démissionner du CD.

III) Les membres du CD sont élus au scrutin secret de liste à 1 tour par l'AG pour une durée de 4 ans correspondant à l'olympiade.

Sera réputé démissionnaire tout membre du CD qui ne sera pas licencié le jour de l'AG.

IV) En cas de vacance d'un poste de membre du CD pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain CD au candidat suivant le dernier élu de la catégorie à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de ce groupe et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant. A défaut, il est procédé, lors de la plus prochaine AG à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au 1^{er} tour à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative.

Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 :

I- Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président du Comité de Bretagne.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

II- Il ne délibère valablement que si le tiers, au moins, de ses membres est présent.

Les votes ont lieu à bulletins secrets chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un membre en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont publiés dès leur approbation dans le bulletin régional, bulletin transmis à chaque club affilié.

Le Cadre Technique d'Etat assiste aux séances avec voix consultative. Il en est de même pour les agents rétribués par le Comité de Bretagne dans la mesure où ils y sont autorisés par le président.

Article 15 :

I- Il est interdit aux membres du comité directeur de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du Comité de Bretagne, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

II- Doit être soumise à l'autorisation préalable du comité directeur toute autre convention conclue, même par personne interposée, entre le Comité de Bretagne et un membre du comité directeur ou une entreprise à laquelle il serait directement ou indirectement intéressé. Le membre intéressé du comité directeur est tenu d'informer le comité directeur dès qu'il a connaissance d'une telle convention, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le commissaire aux comptes est avisé de toutes les conventions autorisées et présente sur elles un rapport spécial soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote.

Le défaut d'autorisation préalable peut être couvert par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

En toute hypothèse, les conventions qui n'ont pas reçu l'approbation de l'assemblée générale produisent néanmoins leurs effets. Toutefois, leurs conséquences préjudiciables au Comité de Bretagne pourront être mises à la charge du membre intéressé et, le cas échéant, des autres membres du comité directeur.

Article 15bis :

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

1° l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers des voix dont elle disposerait au total en application du I de l'article 10 ;

2° les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3° la motion de défiance doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote de la motion de défiance emporte cessation des fonctions du comité directeur. Il est suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire ayant mission de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans un délai de deux mois et d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

TITRE V : LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 16 :

Après l'élection Des Membres du Comité Directeur et sur proposition du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier et trois vice-présidents, chacune des disciplines haltérophilie, force athlétique et culturisme doit y disposer d'au moins un siège de vice président.

Article 17 :

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Article 18 :

I- Le président préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses.

Il représente le Comité de Bretagne dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

II- Le bureau assiste le président dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Dans l'intervalle des réunions du comité directeur, et sauf pour ce qui concerne les compétences exclusives mentionnées à l'article 12, il peut prendre les décisions que nécessite l'urgence ou pour lesquelles le comité directeur lui a donné délégation. Dans les deux cas, il doit rendre compte au plus prochain comité directeur.

Article 19 :

Sont incompatibles avec le mandat de président du Comité de Bretagne les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité de Bretagne, de ses organes internes ou

des associations qui lui sont affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE VI : LES COMMISSIONS SPORTIVES REGIONALES

Article 20 :

Le jour de l'AG électorale et à la suite de l'élection des membres du CD, des commissions sportives régionales sont constituées pour les 3 disciplines sportives que sont l'haltérophilie, la force athlétique et le culturisme. L'élection se fait au scrutin secret de liste à un tour à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne et dans les conditions générales fixées par l'article 13 des présents statuts (cependant la présence d'un médecin n'est pas obligatoire). Pour l'élection de chacune d'entre elles, chaque club affilié dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licences délivrées au titre de la discipline, lors de la saison sportive précédant l'AG électorale.

Chaque commission dispose de 6 sièges et les listes doivent contenir 6 noms. Seules les listes complètes peuvent participer à cette élection. Pour figurer sur une liste les candidats doivent avoir été licenciés dans la discipline correspondante pour la saison sportive précédente et pour celle en cours.

Chaque commission élit son président, qui ne peut être en même temps le Président du Comité de Bretagne.

Elle se réunit sur convocation de son président ou du président du Comité de Bretagne qui peut assister aux réunions ou s'y faire représenter. Le C.T.S. peut assister à ces séances.

Article 20 bis :

Chaque commission sportive :

- établit pour chaque saison un projet de règlement sportif qu'elle transmet au bureau, pour qu'il soit proposé au comité directeur pour validation ;
- selon les mêmes modalités, propose son programme d'activités et le budget correspondant, comprenant l'implantation des finales régionales, et en assure la mise en œuvre ;
- participe aux sélections ;
- rend compte au bureau, au minimum trimestriellement, de l'exercice de ses attributions.

Le programme d'activités de chaque commission sportive est arrêté définitivement une fois connu le montant des ressources qui leur sont affectées. Ces ressources sont déterminées dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts.

Aux fins exclusives de la mise en œuvre du programme d'activités, chaque président de commission sportive reçoit délégation de compétence du Président du Comité de Bretagne, y compris en vue d'engager les dépenses de la commission sportive. En cas de dépassement du budget prévisionnel global de la commission sportive, le Président du Comité de Bretagne, sur avis conforme du bureau, peut retirer cette délégation.

TITRE VII : AUTRES ORGANES DU COMITE DE BRETAGNE

Article 21 :

Une commission électorale est chargée de contrôler les opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président du Comité de Bretagne ; elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables ; en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par « les statuts ou le règlement intérieur du Comité de Bretagne concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

Les membres de cette commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

Cette commission se compose de 3 membres : deux membres licenciés à la fédération et une personne qualifiée extérieures au Comité de Bretagne.

En tout état de cause, aucun de ses membres ne peut être candidat aux élections du Comité Directeur et des Commissions Sportives Régionales du Comité de Bretagne.

Le Président de la Commission est choisi parmi ses membres.

Les interventions de la commission se situent sur les deux plans suivants :

-les membres de la commission peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par « les statuts ou le règlement intérieur de la fédération ».

Cette commission peut être également sollicitée pour conseil pour l'organisation des élections :

- lorsqu'une irrégularité aura été constatée, les membres de cette commission peuvent exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

Article 22 :

Il est institué au sein du Comité de Bretagne une commission de la formation, dont les membres sont nommés par le comité directeur.

Cette commission est chargée :

1° de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein du Comité de Bretagne pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;

2° d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur ;

3° d'élaborer le programme de formation du Comité de Bretagne pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur et transmis à la Fédération.

Article 23 :

Il est institué, au sein du Comité de Bretagne, une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par le comité directeur.

Cette commission est chargée :

1° de suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;

2° de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés du Comité de Bretagne.

Article 24 :

Il est institué, au sein du Comité de Bretagne, une commission médicale dont les membres sont nommés par le comité directeur.

Cette commission est chargée :

1° de mettre en application le règlement médical fédéral, fixant l'ensemble des

obligations et des prérogatives de la F.F.H.M.F.A.C. à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur ;

2° d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action du Comité de Bretagne en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale.

TITRE VIII : RESSOURCES ANNUELLES ET TENUE DE LA COMPTABILITE

Article 25 :

Les ressources annuelles du Comité de Bretagne sont :

- 1° les revenus de ses biens ;
- 2° les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° le produit des retours de licences et des manifestations ;
- 4° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° le produit des rétributions pour services rendus ;
- 7° toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

Article 26 :

La comptabilité du Comité de Bretagne est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année de l'emploi des subventions reçues par le Comité de Bretagne au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IX : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 27 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des associations affiliées représentant au moins le dixième des voix dont disposerait au total l'assemblée en application du I de l'article 10.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressé aux associations affiliées au Comité de Bretagne quinze jours, au moins, avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas

atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; elle statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 28 :

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Comité de Bretagne que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième et le quatrième alinéa de l'article précédent.

Article 29 :

En cas de dissolution du Comité de Bretagne, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 30 :

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité de Bretagne et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et à la Fédération.

TITRE X : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 31 :

Le président du Comité de Bretagne ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Comité de Bretagne.

Les documents administratifs du Comité de Bretagne et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et à la Fédération.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux clubs affiliés par le Comité de Bretagne.

Article 32 :

Le Ministre ou le Directeur Régional chargé des sports ont le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité de Bretagne et de se faire rendre compte de

leur fonctionnement.

Article 33 :

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le Comité de Bretagne sont transmis aux clubs affiliés.

Le Président du Comité de Bretagne

Le Secrétaire du Comité de Bretagne